

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le

ID : 064-216401836-20230411-2023_11_18-AI

S²LO

Commune de CAUBIOS LOOS
Département des Pyrénées-Atlantiques

**DECISION D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

REFERENCE DOSSIER

N° de dossier : DP06418323P0005

Demande déposée le 31/03/2023

Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le : 31/03/2023

Complétée le : 06/04/2023

Par : DELPHINE BARREAU

*Demeurant : 360 Chemin de Bordenave
64230 CAUBIOS-LOOS*

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Pour : Implantation d'un container de loisir

*Sur un terrain sis : 360 Chemin de Bordenave
64230 CAUBIOS-LOOS*

*Parcelle : AD-0350
5079 m²*

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal territoire sud approuvé le 06/02/2020, et notamment sa zone A,

Vu la servitude aéronautique de dégagement T7,

Vu la servitude aéronautique de dégagement T4 et T5 Pau Pyrénées,

Considérant que l'article 2 de la zone A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Territoire Sud traitant de la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, précise que les toitures seront constituées de 2 pans minimum. Les toitures plates seront admises à condition qu'elles soient végétalisées.

Considérant que tel n'est pas le cas.

..... ARRETE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour les motifs figurant ci-dessus.

CAUBIOS LOOS, le *Mars 2023*

**Le Maire,
Bernard LAYRE**



Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le

S²LO

ID : 064-216401836-20230411-2023_11_18-AI

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Attention : Une autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, soit par envoi postal, soit par le site www.telerecours.fr

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.